



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement, eau
Préservation des ressources

N°78-2019 – DIG

**Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale
et déclarant d'intérêt général
le plan de gestion pluriannuel sur la Suipe et son affluent l'Ain
sur les communes de Suippes, Jonchery sur Suipe, Saint Hilaire le Grand, Souain
Perthes les Hurlus et Somme Suipe**

Préfet de la Marne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;
- Vu** la demande présentée par la Communauté de Communes de la Région de Suippes, sis 15 place de l'Hôtel de ville - BP 31 - 51601 SUIPPES représentée par Monsieur le Président François MAINSANT en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour le plan de gestion pluriannuel sur la rivière Suipe et son affluent l'Ain ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'avis favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suipe en date du 21 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable en date du 14 février 2019 de la délégation territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2019-EP en date du 12 juin 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 8 juillet 2019 et le 9 août 2019 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 5 septembre 2019 ;
- Vu** le rapport du service de police de l'eau en date du ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 21 novembre 2019 ;
- Vu** le courrier en date du 22 novembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale ;
- Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire le 4 décembre 2019 ;
- Considérant** que le plan de gestion pluriannuel de la Suipe et de son affluent l'Ain faisant l'objet de la demande est soumis à DIG et à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce programme est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la rivière la Suippe est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux et que les ouvrages concernés sont répertoriés au Référentiel national des Obstacles à l'Écoulement (ROE) ;

Considérant que les objectifs poursuivis par la communauté de communes de la Région de Suippes (restauration de la continuité écologique et amélioration de la qualité écologique de la Suippe et de ses affluents) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

Considérant que la mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du cours d'eau ainsi qu'une absence d'entretien des propriétaires riverains justifie que la collectivité se substitue aux propriétaires riverains ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences de la communauté de communes de la Région de Suippes ;

Considérant que la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques est pressentie pour exercer ce droit de pêche sur l'ensemble du linéaire impacté par les travaux, et est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de Communes de la Région de Suippes, sis 15 place de l'Hôtel de ville - BP 31 - 51601 SUIPPES représentée par Monsieur le Président François MAINSANT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire » ;

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale déclarée d'intérêt général pour le plan de gestion pluriannuel sur la rivière Suippe et son affluent l'Ain tels que définis dans le dossier d'incidences est autorisée sur les communes de Suippes, Jonchery sur Suippe, Saint Hilaire le Grand, Souain Perthes les Hurlus et Somme Suippe ;

Article 3 : Consistance des travaux

Le plan de gestion pluriannuel a pour but d'assurer la sécurité des biens et des personnes tout en prenant en compte les enjeux propres au territoire ;

Ces travaux assurant la sécurité publique s'appliqueront particulièrement dans les zones urbaines, les traversées de village et à proximité des ouvrages et infrastructures ;

Les travaux de restauration de la continuité écologique consistent au dérasement total ou partiel des ouvrages. Des mesures d'accompagnement ou préventives (mises en place d'épis déflecteurs, de peignes de faux embâcles), reconstruction de radier, seront envisagées afin de limiter l'impact de l'érosion régressive ;

Deux types d'opération seront mises en place :

- Les opérations préventives viseront à éviter les chutes d'arbres dans le cours d'eau et aux abords des infrastructures (ouvrages hydrauliques, ouvrages d'art, voiries routières). Elles permettront également d'éviter l'encombrement des ouvrages, la formation d'encoches d'érosion et la déstabilisation des berges dans les secteurs à enjeux,

- Les opérations de désencombrement du lit permettront de retirer les arbres, amas de bois et branches mortes présentes dans le lit et sur les berges de façon à favoriser les écoulements permettant de garantir la pérennité des ouvrages et des infrastructures. Cette intervention ne sera pas systématique, afin de préserver des vieux arbres, pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune terrestre,

Dans ces mêmes secteurs urbanisés, les travaux viseront à prendre en compte l'amélioration du cadre de vie par :

- Une gestion paysagère consistant à mettre en valeur le cours d'eau et le territoire qu'il traverse,
 - Le ramassage systématique des déchets présents dans le lit et ses abords,
 - L'élagage de branches basses en zone urbaine pour éviter de retenir les déchets flottants,
- L'ouverture de perspective sur le cours d'eau aux abords des ouvrages d'art (aval et amont des ponts dans les traversées de villes et villages, espaces verts dédiés aux promenades),

Dans les secteurs naturels, les travaux d'entretien prendront en compte la préservation et la valorisation de la biodiversité dans la mesure où les enjeux de sécurité publique, de protection des biens et des personnes ne sont pas prioritaires ;

D'une manière générale :

- les embâcles occasionnant ou pouvant occasionner des dommages d'ordre hydraulique ou morphologique sont à évacuer quels que soient les enjeux (même les secteurs sans enjeu hydraulique), et ce pour éviter des interventions anarchiques des propriétaires riverains pour lutter contre les dégradations de berges,
- les embâcles diversifiant les écoulements et ne causant pas de dommages sont maintenus dans les secteurs sans enjeu hydraulique (zones naturelles, zones agricoles),

Les travaux seront basés sur des interventions sélectives localisées suite à des relevés de terrain précis :

- Du bois mort stable constitué d'embâcles et de chablis pourra être conservé dans le lit,
- Les interventions sur les atterrissements ne seront pas systématiques ;
- Des opérations de diversification de la ripisylve pourront être réalisées afin d'obtenir des strates arbustives et arborescentes d'âge et d'états sanitaires différents,
- Des petits aménagements de diversification d'écoulement pourront être mis en place dans le lit dans les secteurs pauvres en habitats piscicoles,

Ils relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|--------------|---|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Autorisation | Arrêté ministériel du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Autorisation | Arrêté ministériel du 30 septembre 2014 |

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation environnementale déclarée d'intérêt général, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur ;

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux seront réalisés préférentiellement dans le respect du calendrier suivant :

| Janv | Fév | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Sept | Oct | Nov | Déc |
|----------------------|-----|------|---|-----|------|---------|---|-----------------------------|-----|-----|-----|
| | | | | | | | | Intervention sur les berges | | | |
| Végétation | | | | | | | | Traitement végétation | | | |
| Techniques végétales | | | | | | | | Techniques végétales | | | |
| | | | Intervention lit mineur secteur en 1 ^{ère} catégorie piscicole | | | | | | | | |
| | | | | | | | Intervention lit mineur secteur en 2 ^{ème} catégorie piscicole | | | | |

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération ;

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Article 6 : Mesures d'atténuation, de compensation, d'accompagnement et de suivi des incidences

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation seront de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles n'engendreront pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, n'aggraveront pas le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, et ne modifieront pas significativement la composition granulométrique du lit mineur ;

Le bénéficiaire établira au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel seront retracés le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu sera mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau ;

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé des cours d'eau, à l'exception :

- des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points seront choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils seront situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier seront temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne devront pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;
- des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé seront réduites au strict minimum ;

Sur les zones de frayères à poissons, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, devra être évitée ;

L'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en sera de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau ;

Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement ;

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement ;

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considérée comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de début des travaux. L'ordre de service de démarrage des travaux fait foi ;

Elle peut être renouvelée pour une durée de cinq ans sur demande du maître d'ouvrage auprès de la préfecture. Cette demande doit être effectuée avant l'expiration de la présente déclaration d'intérêt général. Elle comprend *a minima* les informations citées à l'article R. 435-34 I. du Code de l'environnement ;

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ;

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ;

Article 9 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif ;

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations ;

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site ;

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité ;

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée ;

Article 12 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres ;
Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins ;
Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants ;

Article 13 : Exercice du partage du droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par la Fédération de la Marne pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique (FDPPMA) sur les parties du cours d'eau sans AAPPMA, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Suippe et de son affluent l'Ain ;

La date à partir de laquelle la FDPPMA exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase, la tranche de travaux réalisée la première année. La communauté de communes de la Région de Suippes informe par écrit le préfet et la fédération de cet achèvement ;

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ;

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu ;

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Intervention sur les terrains militaires

Sur l'ensemble des emprises militaires :

- tout brûlage est interdit,
- les interventions sont strictement manuelles,
- l'accès aux parcelles situées dans l'emprise militaire pour le maître d'ouvrages, son assistant technique et l'entreprise mandatée s'effectue dans le respect des conditions d'accès et conformément au code pénal. L'accès aux camps militaires est défini par les autorités locales compétentes ;

Article 15 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier hebdomadaires sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis aux services de police de l'eau ;

Les travaux font l'objet de réunions d'informations publiques préalablement aux travaux et de réunions de suivi de chantier. Ce suivi régulier permet de contrôler la bonne réalisation des travaux engagés par le maître d'ouvrage, de discuter des problèmes d'accès et d'intervention éventuels. Les propriétaires riverains et élus concernés sont fortement incités à participer à ces réunions hebdomadaires pour faire part de leurs remarques éventuelles afin que le chantier se réalise dans les meilleures conditions ;

Un plan de chantier, établi avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire, précise :

- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage,
- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application de l'article 10 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux),
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantira en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

Article 17 : Nature de l'autorisation

Le pétitionnaire se conformera à l'évaluation d'incidence du dossier d'autorisation environnementale ;

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Suippes, Jonchery sur Suippe, Saint Hilaire le Grand, Souain Perthes les Hurlus et Somme Suippe ;
- Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au Commandant de la Base de Défense de Mourmelon-Mailly ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans la MARNE ;

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés ;

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE, le directeur départemental des territoires de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs. Une copie sera adressée pour information au directeur territorial de l'agence régionale de santé, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie et à l'agence française pour la biodiversité, au Commandant de la Base de Défense de Mourmelon-Mailly, ainsi qu'à mesdames et messieurs les maires des communes de Suippes, Jonchery sur Suippe, Saint Hilaire le Grand, Souain Perthes les Hurlus et Somme Suippe.

Châlons en Champagne, le 23 DEC. 2019

Pour le Préfet de la Marne,
Et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Marne,



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°